

Province	Année de prêt (1 ^{er} juillet au 30 juin)				
	1964/65	1965/66	1966/67	1967/68	1968/69
Terre-Neuve	737	1,339	1,414	1,819	2,233
Île-du-Prince-Édouard	437	614	838	935	1,034
Nouvelle-Écosse	2,513	3,828	4,654	5,963	6,810
Nouveau-Brunswick	2,027	2,996	3,720	5,524	6,272
Ontario	21,920	20,444	24,628	42,185	53,744
Manitoba	2,272	3,447	4,070	4,604	4,816
Saskatchewan	2,992	4,866	5,965	7,377	8,282
Alberta	4,519	6,381	8,064	10,504	13,415
Colombie-Britannique	4,675	7,326	9,854	11,434	10,503
Yukon	12	23	14	11	25
T. N.-O.	9	8	22	15	11
Total	42,113	51,272	63,243	90,371	107,145

LES SALAIRES AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Question n° 456—M. Caouette:

Quelles sont les dispositions prises ou envisagées pour assurer la parité des salaires payés aux employés du ministère des Travaux publics avec ceux du ministère de la Défense nationale, y compris les effectifs des forces armées, lorsque ces deux ministères collaborent à des projets conjoints ou combinés?

L'hon. C. M. Drury (président du Conseil du Trésor): Les taux de salaire de la majorité des employés de la Fonction publique sont déterminés par le processus de la négociation collective. Dans le cas des employés exclus de la négociation collective parce qu'ils sont préposés à des fonctions de gestion ou confidentielles, les taux de salaire sont établis par le Conseil du Trésor qui prend en considération les salaires prescrits dans les conventions collectives pour les employés du groupe et du niveau d'occupations pertinents.

Les conventions collectives signées par le Conseil du Trésor et les agents négociateurs s'appliquent à tous les membres des unités de négociation quel que soit le ministère. En conséquence, tous les employés classifiés dans un groupe et niveau d'occupations donnée sont rémunérés au même taux de salaire, qu'ils soient employés aux ministères des Travaux publics, de la Défense nationale ou à tout autre ministère.

Pour certains groupes de la catégorie de l'exploitation, les taux de salaire varient selon le lieu géographique. Dans ces cas, les employés classifiés dans un groupe et niveau d'occupations donnés, reçoivent différents taux de salaire selon l'emplacement géographique de leur lieu de travail.

[L'hon. M. Benson.]

Lorsque les ministères des Travaux publics et de la Défense nationale exécutent en collaboration des programmes conjoints ou combinés, les employés de la Fonction publique en cause reçoivent le taux de salaire qui est prescrit dans la convention collective en ce qui regarde leur classification et le lieu de leur emploi. S'il existe des différences dans les taux de salaire des employés, elles peuvent être attribuées au fait que le niveau de classification ou le lieu de l'emploi est différent lorsque les employés sont assujettis à un régime de zones de rémunération.

Le rang, la structure de classification et les conditions d'emploi des membres des Forces armées canadiennes sont notablement différents de ceux de la Fonction publique. Pour cette raison, il est possible qu'il puisse exister des différences de taux de salaire, même si les tâches sont les mêmes, selon qu'il s'agit des membres des Forces armées ou des employés de la Fonction publique. D'autre part, on s'efforce constamment de rendre le niveau de la solde dans les Forces armées généralement comparable à celui des salaires dans la Fonction publique, compte tenu des différences dans les conditions d'emploi.

VANCOUVER—LA DISTRIBUTION D'EXEMPLAIRES AU SUJET DE LA RÉFORME FISCALE

Question n° 463—L'hon. M. Harkness:

1. Combien d'exemplaires des propositions sur la réforme fiscale ont été envoyés à Vancouver pour y être distribués?

2. Combien d'exemplaires étaient rédigés en anglais et combien en français?

3. Si des exemplaires rédigés en français ont été adressés aux entreprises de langues anglaise de cette région, quelles raisons pourrait en donner le Ministère?